Zoltan Szoboszloi (Applicant)

ν.

J. M. Hamel, Chief Returning Officer of Canada, and Terrence G. Mott, Returning Officer of Electoral District of Spadina (Respondents)

Trial Division, Noël A.C.J.—Toronto, October 23; Ottawa, October 25, 1972.

Mandamus—Canada Elections Act—Nomination paper rejected—No merit in application—Mandamus refused—Canada Elections Act, R.S.C. 1970, c. 14 (1st Supp.), s. 14(1)(3), 20, 23(6).

S, who was neither a Canadian citizen nor a British subject, filed a nomination paper as a candidate for the federal election for an electoral district in Ontario. In the nomination paper filed he had stated he was not a Canadian citizen. The returning officer refused to accept the nomination paper.

Held, dismissing an application for mandamus, even though S did not deny in his nomination paper that he was a British subject, he was not in fact a British subject. Mandamus is only to be granted in clear cases, and it appears clearly that he is not entitled to have his nomination papers accepted for filing.

MANDAMUS application.

The applicant in person.

E. A. Bowie for respondents.

NOEL A.C.J.—This is an application by Zoltan Szoboszloi, of Toronto, Ontario, for an order of mandamus requiring the respondents, J. M. Hamel, the Chief Returning Officer of Canada, and Terrence G. Mott, returning officer of the electoral district of Spadina, Ontario, to accept or direct the proper officer or officers to accept the nomination paper of the applicant as a candidate for the federal election in the electoral district of Spadina.

Terrence G. Mott, the returning officer for the electoral district of Spadina, charged with the acceptance of nomination papers for filing under the Canada Elections Act, 1970 R.S.C., c. 14 (1st Supp.) stated in his affidavit that on October 10, 1972 he refused to accept the nomination paper of the applicant for filing because the latter had altered his nomination paper on Form 27 by drawing a line through the following words "I am a Canadian citizen (or) I

Zoltan Szoboszloi (Requérant)

c.

J. M. Hamel, directeur général des élections du Canada, et Terrence G. Mott, président d'élection de la circonscription électorale de Spadina (Intimés)

Division de première instance, le juge en chef adjoint Noël—Toronto, le 23 octobre; Ottawa, le 25 octobre 1972.

Mandamus—Loi électorale du Canada—Rejet de bulletin de présentation—Requête sans fondement—Mandamus refusé—Loi électorale du Canada, S.R.C. 1970, c. 14 (1ex Supp.), art. 14(1) (3), 20, 23(6).

S, n'étant ni citoyen canadien, ni sujet britannique, a déposé un bulletin de présentation posant sa candidature aux élections fédérales pour une circonscription électorale de l'Ontario. Il a déclaré dans ce bulletin de présentation qu'il n'était pas citoyen canadien. Le président d'élection a refusé d'accepter son bulletin de présentation.

Arrêt: rejet de la requête en mandamus. Bien que S n'ait pas nié expressément être sujet britannique dans son bulletin de présentation, il n'était pas en fait sujet britannique. Un mandamus ne doit être accordé que lorsqu'il s'impose vraiment et il apparaît clairement que le requérant n'est pas fondé à faire accepter son bulletin de présentation.

REQUÊTE en mandamus.

Le requérant en personne.

E. A. Bowie pour les intimés.

LE JUGE EN CHEF ADJOINT NOEL—Il s'agit d'une requête en mandamus présentée par Zoltan Szoboszloi de Toronto (Ontario), pour contraindre les intimés, J. M. Hamel, directeur général des élections du Canada, et Terrence G. Mott, président d'élection de la circonscription électorale de Spadina (Ontario), à accepter ou à faire accepter par les officiers compétents le bulletin de présentation par lequel il posait sa candidature aux élections fédérales dans la circonscription de Spadina.

Terrence G. Mott, président d'élection de la circonscription électorale de Spadina, chargé de recevoir les bulletins de présentation en vertu de la Loi électorale du Canada, 1970 S.R.C., c. 14 (1er Supp.) a déclaré dans son affidavit que le 10 octobre 1972 il a refusé d'accepter le bulletin de présentation du requérant parce que ce dernier avait modifié le texte de la formule 27 en tirant un trait sur le passage suivant: «Je suis un citoyen canadien (ou) Je suis un sujet britan-

am a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date". This alteration, according to Mr. Mott had been initialed by what appeared to be Mr. Szoboszloi's initials.

At the hearing, the applicant produced a number of exhibits, of which Exhibit 1, which is the nomination paper which the applicant says he presented to the returning officer on October 10, 1972 and which was refused by the returning officer. From this document it appears that the applicant did not draw a line through the words: "I am a Canadian citizen (or) I am a British subject other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date". He indeed typed in, or caused to be typed in, over the said words "I am" and "a Canadian citizen" the word "not" and added after the word "citizen" the following: "because I refuse to swear allegiance to a foreign regent". In so far as the paragraph "I am a British subject, other than ..." is concerned, it was not altered in any manner.

The applicant, however, who is a Hungarian born citizen, has travelled to a number of countries since his birth and has resided in Canada since 1951. He is not yet, however, a Canadian citizen as he has persistently refused to swear allegiance to the Queen, as indicated in his nomination paper. This gentleman also stated that he was not a British subject and that he had no country.

The returning officer states in his affidavit that he refused to accept the applicant's nomination paper for filing on October 10, 1972, because of the alteration described in paragraph 3 of his affidavit, *i.e.*, that a line had been drawn through the words "I am a Canadian citizen" and the paragraph dealing with the statement "I am a British subject". Obviously, from the nomination form filed by the applicant as Exhibit 1, which appears to be the one presented to the returning officer on the above date for filing (as it was not contested by the respondents) it does not appear that a line was drawn but rather, as we have seen, that the applicant merely stated that he was not a

nique, autre qu'un citoyen canadien, j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et je n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date». Selon Mott, cette modification avait apparemment été signée des initiales de Szoboszloi.

Lors de l'audience le requérant a produit un certain nombre de pièces, dont la pièce 1, qui est le bulletin de présentation que le requérant déclare avoir présenté le 10 octobre 1972 au président d'élection et que celui-ci a refusé d'accepter. Il appert au vu de ce document, que le requérant n'a pas barré d'un trait le paragraphe: «Je suis un citoyen canadien (ou) Je suis un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et je n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date». En réalité il a tapé ou fait taper à la machine par dessus les expressions «Je suis un citoyen canadien» la négation «ne pas» et après le mot «citoyen» la phrase suivante: «parce que je refuse de prêter serment d'allégeance à un souverain étranger». Le paragraphe «Je suis un sujet britannique, autre qu'un. . .» n'a quant à lui été modifié en aucune facon.

Le requérant est de nationalité et d'origine hongroise, a vécu dans un certain nombre de pays depuis sa naissance et est établi au Canada depuis 1951. Il n'est cependant pas encore citoyen canadien, car il a toujours refusé de prêter serment d'allégeance à la Reine, comme l'indique son bulletin de présentation. Le requérant a aussi déclaré qu'il n'était pas citoyen britannique et qu'il n'avait pas de patrie.

Le président d'élection déclare dans son affidavit que le 10 octobre 1972 il a refusé d'accepter le bulletin de présentation du requérant à cause de la modification décrite au paragraphe 3 de son affidavit; c'est-à-dire parce qu'un trait avait été tiré sur l'expression «Je suis un citoyen canadien» et sur le paragraphe relatif à la déclaration «Je suis un sujet britannique». De toute évidence, d'après le bulletin de présentation déposé sous la cote 1 par le requérant et qui paraît être celui qui a été présenté au président d'élection à la date susdite (puisque cela n'a pas été contesté par les intimés), il semble que l'on n'ait pas barré le paragraphe mais plutôt, comme nous venons de le voir, que le

Canadian citizen. The mistake made by Mr. Mott, if such is the case, is understandable in that upon refusing to accept the applicant's nomination paper, it was returned to the applicant and when his affidavit was signed he had nothing to rely on but his memory and apparently his recollection was mistaken at the time.

This inaccuracy, however, in my view, should have no effect on the decision as to whether the applicant was entitled to file his nomination paper, which is what he is seeking to do by the present proceedings. I say this because it appears from applicant's own Exhibit 1 that he was not, at the time, a Canadian citizen, nor on his own admission, was he a British subject. He, therefore, did not qualify on October 10 and his nomination paper should not have been accepted for filing at that time had the applicant responded truthfully to paragraph 1 of his statement on Form 27 by saying that he was not a British subject.

Section 23(6) of the Canada Elections Act, 1970 R.S.C., c. 14 (1st Supp.) states that "The returning officer shall not refuse to accept any nomination paper for filing by reason of the ineligibility of the candidate nominated unless the ineligibility appears on the nomination paper."

Section 20 of the Act says that:

20. Subject to this Act, any person who, on the date he files his nomination paper at an election, is qualified as an elector or deemed to be qualified as an elector by subsection 14(3) may be a candidate at the election.

Sections 14(1)(a) and (b) and 14(3)(a) and (b) read as follows:

- 14. (1) Every man and woman who
- (a) has attained the age of eighteen years, and
- (b) is a Canadian citizen,

is qualified as an elector.

- (3) Every British subject, other than a Canadian citizen, who
 - (a) was qualified as an elector on the 25th day of June 1968, and
 - (b) has not, since that date, ceased to be ordinarily resident in Canada,

is, during the period commencing on the 26th day of June 1970 and terminating five years from that day, deemed to be qualified as an elector.

requérant a simplement déclaré qu'il n'était pas citoyen canadien. L'erreur, si erreur il y a, commise par Mott est compréhensible, car après avoir refusé d'accepter le bulletin de présentation du requérant, il le lui a rendu et comme il ne l'avait donc plus sous les yeux en signant son affidavit, sa mémoire a pu le trahir.

A mon avis cette inexactitude est cependant sans importance pour trancher la question de savoir si le requérant avait le droit de déposer son bulletin de présentation, ainsi qu'il cherche à le faire reconnaître par cette instance. Je dis cela parce qu'il ressort de la pièce 1, produite par le requérant lui-même, qu'il n'était pas à cette date citoyen canadien ni, selon ses propres dires, sujet britannique. Il n'était donc pas éligible le 10 octobre et l'on n'aurait pas accepté son bulletin de présentation à cette date si le requérant avait répondu de façon véridique au paragraphe 1 de sa déclaration selon la formule 27, et déclaré qu'il n'était pas sujet britannique.

L'article 23(6) de la Loi électorale du Canada, 1970 S.R.C., c. 14 (1er Supp.) dispose que «Le président d'élection ne doit pas refuser d'accepter pour dépôt un bulletin de présentation en raison de l'inéligibilité du candidat présenté, à moins que l'inéligibilité n'apparaisse sur le bulletin de présentation».

L'article 20 de cette loi dispose:

20. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout individu qui, à la date où il dépose son bulletin de présentation à une élection, a qualité d'électeur ou est censé avoir qualité d'électeur en vertu du paragraphe 14(3), peut être candidat à une élection.

Les articles 14(1)a et b) et 14(3)a) et b) disposent ce qui suit:

- 14. (1) Tout homme ou toute femme qui
- a) a atteint l'âge de dix-huit ans, et
- b) est citoyen canadien,
- a qualité d'électeur.
- (3) Tout sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, qui
 - a) avait qualité d'électeur le 25 juin 1968, et
- b) n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date,

est censé, pendant la période commençant le 26 juin 1970 et se terminant cinq ans après cette date, avoir qualité d'électeur. Although technically it could be said that in view of the fact that the paragraph which deals with the British subject status had not been struck out, the returning officer should have accepted the applicant's nomination paper, such an acceptance would have been, however, on the basis of what has been established by the applicant himself, as a false statement, as he is not a British subject and never has been one.

Furthermore, the applicant did not rely on the fact that his ineligibility under section 23(6) of the Canada Elections Act did not appear on his nomination paper. His main argument was that he should not be precluded from running as a candidate because he refuses to swear allegiance to Elizabeth II, whom he calls a foreign regent, as Queen of Great Britain.

He also took the position that the British North America Act cannot be considered as a valid legal document because it was not ratified in Canada but by what he terms the "infamous British Parliament". From this, he concludes that the Canada Elections Act which requires one to be a Canadian citizen or a British subject in order to run as a candidate is also invalid as he says it was legislation passed by a Parliament which owes its existence to what he terms the invalid British North America Act.

His argument in this respect was considerably more involved and may I add more muddled than that, but this is the gist of his attack. I can, of course, find no merit to any of the attacks launched against the legislation involved herein and, consequently, they are rejected.

Mandamus is only to be granted in clear cases and as it appears clearly from the applicant's own evidence that he has no standing to attack the legislation involved herein, that he has no right to secure the performance of a public legal duty by the respondents and that he is not entitled to have his nomination papers accepted for filing, his application for mandamus will therefore be dismissed. There will be no costs.

Même si l'on peut soutenir théoriquement que, puisque le paragraphe traitant de la qualité de sujet britannique n'avait pas été barré, le président d'élection aurait dû accepter le bulletin de présentation du requérant, cette acceptation aurait été fondée, étant donné ce que le requérant a lui-même reconnu, sur une fausse déclaration, puisque le requérant n'est pas sujet britannique et ne l'a jamais été.

D'ailleurs, le requérant n'a pas invoqué, à l'appui de son argumentation, le fait que son inéligibilité en vertu de l'article 23(6) de la Loi électorale du Canada n'apparaît pas sur son bulletin de présentation. Il soutient essentiellement qu'on ne peut lui interdire de se porter candidat sous prétexte qu'il refuse de prêter serment d'allégeance à Elizabeth II, qu'il considère, en tant que Reine de Grande-Bretagne, comme un souverain étranger.

Il soutient aussi que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne peut être considéré comme un texte légalement valide, étant donné qu'il n'a pas été ratifié au Canada mais plutôt parce qu'il appelle «l'infâme Parlement britannique». Il en conclut que la Loi électorale du Canada, qui exige de tout candidat qu'il soit citoyen canadien ou sujet britannique, est également nulle puisque selon lui elle fait partie d'une législation adoptée par un Parlement créé par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, loi qu'il estime nulle.

Son argumentation était beaucoup plus diffuse, je dirais même beaucoup plus embrouillée que cela, mais voilà en substance ce qu'il soutenait. Je ne vois bien sûr aucun fondement aux moyens invoqués contre les textes législatifs en question et par conséquent je les rejette.

Un mandamus ne doit être accordé que lorsqu'il s'impose vraiment; puisqu'il ressort clairement des preuves apportées par le requérant lui-même qu'il n'a pas qualité pour attaquer la validité des lois en question, qu'il n'est pas en droit d'exiger des intimés l'accomplissement d'un devoir public que leur impose la loi, et qu'il n'est pas en droit de faire accepter pour dépôt son bulletin de présentation, sa requête en mandamus est rejetée. Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens.

Paragraph 2 of this affidavit mentioned the 23rd of October 1972 as the date upon which the applicant attempted to file his nomination paper on Form No. 27. This date, however, was a mistake as the correct date, as it appears from the applicant's Exhibit 1, his nomination paper (form 27) was October 10, 1972 and upon motion being made by counsel for the respondent, the proper date was allowed to be inserted.

¹Le paragraphe 2 de cet affidavit indique que c'est le 23 octobre 1972 que le requérant a tenté de déposer son bulletin de présentation rédigé selon la formule nº 27. Il s'agit cependant d'une erreur et la date exacte, telle qu'elle ressort de la pièce 1, le bulletin de présentation (formule 27) du requérant, est le 10 octobre 1972. Sur requête de l'avocat de l'intimé, la rectification de cette date a été accordée.